Document: GC 42/L.2

Point de l'ordre du jour: 3

Date: 11 février 2019

Distribution: Publique

Original: Anglais



Demande d'admission en qualité de Membre non originaire

République de Pologne

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Transmission des documents:

Atsuko Hirose Secrétaire du FIDA

téléphone: +39 06 5459 2254 courriel: a.hirose@ifad.org **Deirdre McGrenra** Cheffe de l'Unité des organes directeurs téléphone: +39 06 5459 2374 courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-deuxième session Rome, 14-15 février 2019

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil des gouverneurs est invité à adopter le projet de résolution figurant à la page 2.

Demande d'admission en qualité de Membre non originaire

- 1. Le Conseil d'administration a examiné, à sa onzième session spéciale tenue le 11 février 2019, la demande d'admission en qualité de Membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) émanant de la République de Pologne. Conformément à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs la demande d'admission en qualité de Membre non originaire du Fonds présentées par la République de Pologne.
- 2. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs pourrait décider d'adopter le projet de résolution ci-joint.

Résolution .../XLII

Admission de la République de Pologne en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la République de Pologne fait partie des 51 membres originaires des Nations Unies;

Considérant par conséquent que la République de Pologne remplit les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Pologne, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 42/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Pologne soit admise en qualité de Membre du Fonds;

Approuve l'admission de la République de Pologne en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.